

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MANDOSSE. — Audience du 26 août.

AFFAIRE MARCELLANGE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 26, 27 et 28 août.)

Les incidents dramatiques de l'audience d'hier ont stimulé au plus haut degré la curiosité publique. De nombreux curieux sont arrivés de Clermont et des villes voisines. Les abords du Palais-de Justice sont remplis d'une foule trois fois plus nombreuse que celle que peut contenir la vaste salle de la Cour d'assises. Les dames seules sont d'abord introduites. La foule se précipite à leur suite et remplit bientôt toutes les places disponibles.

La déposition de Jacques Bernard, malgré le résultat fatal qu'elle a eu pour ce témoin, a rendu un peu d'assurance à Jacques Besson; mais ce n'est plus l'homme des premières audiences. Il essaye bien encore quelques sourires, mais les mouvements convulsifs qui trahissent ses secrètes émotions les font bientôt expirer sur ses lèvres.

Les dames de Chamblas, qui, après leur déposition à l'audience d'hier et avant le réquisitoire de M. l'avocat général, s'étaient retirées de l'audience, n'ont pas reparu à l'audience de ce jour.

M. l'avocat général Moulin commence en ces termes :

« Nous devons vous exprimer le regret, Messieurs les jurés, d'avoir été cause hier d'une remise qui doit prolonger ces débats, et retarder d'un jour le moment où vous serez rendus à vos affaires. Nous sommes en état aujourd'hui de remplir notre ministère. Nous demanderons seulement à M. le président la permission de parler assis.

« Nous devons, Messieurs les jurés, rechercher au crime que nous poursuivons, une cause antérieure, soit dans les antécédents de celui que nous vous désignons comme coupable, soit dans ceux de la victime, soit enfin dans les rapports qui les ont mis en présence et qui les ont divisés.

M. l'avocat général rappelle les premiers temps du mariage de M. de Marcellange pendant la vie de M. le comte de Chamblas, la bienveillance, l'amitié de cet homme respectable pour son gendre, les preuves qu'il lui en donna. Il retrace ensuite les faits qui suivirent le décès de M. de Chamblas, la division des deux époux, fruit de l'intervention et de la fatale influence de Mme la comtesse veuve de Chamblas, l'inimitié et la haine qui suivirent, et que ne parvint pas à calmer la naissance de deux enfants. Il parle ensuite de la part prise à cette haine et à cette inimitié par Jacques Besson et Marie Boudon.

M. l'avocat général fait remarquer tout ce qui a de grave l'absence de ce dernier témoin, vainement appelé aux débats. « Nous l'avions fait assigner, dit-il, au domicile des dames de Chamblas, et cette femme de chambre élevée au rôle de femme de confiance, ou a eu soin de la faire disparaître : on l'a conduite aux eaux d'Aix, et on l'a laissée en Savoie. Vos consciences, Messieurs les jurés, auront déjà apprécié l'enormité de cette circonstance et la gravité des terribles soupçons que ce fait fait peser sur les auteurs de cette disparition.

Jacques Besson est entré en domesticité à Chamblas pour le service le plus obscur : il gardait d'abord les pourceaux; il devint bientôt domestique, et finit par devenir homme de confiance de ces dames, investi par elles d'une grande autorité.

« Voyez ce qui se passe : le maître devrait être M. Louis de Marcellange; son autorité devrait être la seule à Chamblas, et cependant pour les choses les plus simples c'est à Jacques Besson qu'on s'adresse. Il faut une nourrice : cette femme vient à Chamblas; elle a occasion de dire qu'elle obéira à M. de Marcellange, et Mme de Chamblas est là qui lui dit : « Ne vous inquiétez en aucune manière de ce que vous dira M. de Marcellange, écoutez plutôt Jacques Besson. » Il est évident que déjà il y a deux autorités à Chamblas, celle du domestique et celle du maître. Aussi le domestique saisit-il toutes les occasions de s'exprimer sur le compte de son maître avec tout le mépris qu'il a déjà pour lui. Un témoin le rencontre conduisant les chevaux du château, et lui fait compliment sur leur beauté. « Ils sont beaux, en effet, répond Besson, » et si M. de Marcellange s'avise de toucher à ceux-là, je lui redresserais joliment la moustache. »

« Voilà comment s'exprime ce domestique. Voilà l'existence qu'on a faite au maître : celui-ci est loin de sa famille, qui habite le Bourbonnais; il est isolé au Puy. Ses domestiques sont contre lui, sa belle-mère est contre lui, sa femme est contre lui.

« Il y a deux jours que cette femme disait ici qu'elle n'avait jamais été heureuse. Elle venait donner un démenti à l'instruction. Eh quoi ! Mme de Marcellange, vous n'avez pas été heureuse à Chamblas avant l'arrivée de Mme votre mère ! Mais vous n'avez donc pas la mémoire du cœur ? Mais nous avons ici au dossier des lettres qui sont remplies des témoignages de votre affection, et nous devons le dire, cette affection était sincère. Mme la comtesse de la Rochevigié de Chamblas n'était pas encore avec vous.

M. de Marcellange revient d'un voyage; un souper lui est servi par ses domestiques Jacques Besson et Marie Boudon, et dans la nuit il est saisi de vomissements et de coliques. Les plus lugubres soupçons s'élèvent dans son esprit; il s'écrie : « Je suis empoisonné ! »

« Nous ne venons pas soutenir ici que ce jour là M. de Marcellange a été empoisonné par Jacques Besson et par Marie Boudon; nous ne parlons des soupçons de M. de Marcellange que pour vous faire connaître l'intérieur de cette famille. Si M. de Marcellange n'avait pas vu les haïnes fermenter contre lui, s'il n'avait pas cru sa vie à chaque instant menacée, il n'aurait pas pensé qu'il avait été empoisonné.

« Vous comprenez que, dans une semblable situation, la vie commune était devenue insupportable. M. de Marcellange ne pouvait plus vivre avec Mme la comtesse de Chamblas, et cependant il ne voulait pas se séparer de sa femme. Il lui fait sommation de le suivre à Chamblas, et sa femme refuse ce que son devoir religieux et moral, ce que la loi lui prescrivait.

« L'un de ses enfants vivait encore, c'était l'aîné; le plus jeune était mort quinze jours après sa naissance. Des sa retraite de Chamblas, M. de Marcellange apprend que son enfant est mort. Il se rend au Puy, et se couche. Les autres en étaient partis. Olive propose à Villadomad d'aller se coucher. « Laisse-moi avant me chauffer un peu, répond celui-ci, et puis nous nous coucherons. »

Tous deux ils s'approchent du foyer et se chauffent. Déjà Olive a déchaussé un de ses brodequins, lorsque quelqu'un frappe légèrement à la fenêtre. C'est Lamarge qui demande à entrer. La porte lui est ouverte. « Que faites-vous ici? leur dit Lamarge, et par où êtes-vous passés? on ne vous a pas rencontrés. Allons, il faut marcher. » Ceux-ci veulent résister, mais Lamarge les

fermentait dans cet intérieur. C'est en vain que M. de Marcellange fait signifier à sa femme l'ordre de venir le rejoindre à Chamblas, celle-ci ne pouvait plus se réunir à lui. C'est ici que viennent se placer des procès civils qui ont une grande importance. Mme de Marcellange demande sa séparation de biens. Etrange contradiction ! On reprochait à M. de Marcellange d'administrer sa fortune avec trop d'économie, et voilà qu'on demande contre lui une séparation de biens ! Où voulait-on arriver ? Le motif était facile à saisir : il fallait forcer M. de Marcellange à déguerpir de Chamblas.

« C'était là la cause de Besson plus que de ces dames. Le gain du procès réalisait pour lui ce mot qui lui avait échappé devant plusieurs témoins : « J'ai gardé les pourceaux à Chamblas, j'en serai bientôt le maître. »

« Un jugement rejette la demande en séparation. Le vif intérêt qu'avait Jacques Besson à la séparation se trahit encore par ses propos à différents témoins. « Patience! dit-il au boulanger Grimbert, patience! M. de Marcellange ne sera pas toujours le maître. » Et ce propos il le répète à d'autres témoins sur la place du Puy, où il s'est rendu pour acheter du charbon.

« Ces menaces se retrouvent dans d'autres propos recueillis dans l'instruction. « Marcellange, dit-il à Riffard, fait des siennes à Chamblas; mais nous le descendrons. » Et Riffard, quand il apprend l'assassinat, de dire : « Jacques Besson l'avait bien dit. » Le fait a donné à cet homme, comme plus tard à la justice, l'interprétation du mot.

« D'autres faits viennent jeter sur ces circonstances une lugubre clarté. Ce sont les pressentiments funestes de M. de Marcellange, ceux de ses amis et de sa famille. « Je crains le valet de ces dames, » disait M. de Marcellange. Puis on l'entend dire à plusieurs témoins qu'il ne marche jamais qu'armé, parce qu'il sait que Jacques Besson rôde dans les environs, et pousse même l'audace jusqu'à venir coucher dans sa grange. Il rencontre sur la grande route M. Demance, ancien notaire, qui voyage avec lui quelque temps, et lui fait remarquer qu'il a par hasard des pistolets dans les fontes de sa selle. « J'ai aussi les miens, répond triste ment M. de Marcellange. Si on vous attaque, ces armes pour avoir votre argent; mais, quant à moi, c'est à ma vie qu'on en veut; un mauvais domestique que j'ai chassé en veut à ma vie. »

« Mais était-ce illusion de la part de M. de Marcellange ? Étaient-ce là les terreurs d'un esprit pusillanime ? C'est la suite qui le prouvera. M. de Marcellange verse dans le sein de sa famille ses douleurs et ses appréhensions. « Si je meurs assassiné, dit-il à sa sœur Mme de Tardé, vous me vengerez. »

M. l'avocat général rappelle ici la déposition si importante : un ce point de M. Mechin, préfet de l'Allier, la conversation de L. de Marcellange avec M. Dorothe de Froment son parent, auquel il a dit : « Rappelez-vous que je serai assassiné. » Ces paroles il les a plus d'une fois adressées à son frère. Sa famille à Moulins était tellement pénétrée de la réalité de ces terreurs, qu'étant resté quelque temps sans avoir des nouvelles de son frère, M. Turchy de Marcellange écrit aux dames de Chamblas ces paroles prophétiques : « Rappelez-vous que s'il arrive malheur à notre frère, c'est vous qui nous en répondrez. »

M. de Marcellange ne pouvait donc plus rester à Chamblas; il se décide à affermer Chamblas, et fait, pour y arriver, quelques dispositions; le bail va être passé. Vous comprenez l'irritation. Eh quoi ! se sont dit ces dames, notre château de Chamblas va être affermé ! nous ne pourrions plus rentrer dans notre château de Chamblas ! M. de Marcellange en touchera les revenus, et ce sera un fermier qui habitera notre château de Chamblas !

« Les dates sont fatales ici, Messieurs les jurés. C'est le 2 septembre que le bail aura lieu, les arrangements préliminaires ont été préparés, et vers le 5 ou 6 septembre M. de Marcellange sera à son domaine des Brandons, au sein de sa famille, qui pourra le protéger. Les moments sont précieux. O vous qui avez intérêt à tuer de Marcellange, hâtez-vous ! Si vous attendez encore, votre victime va vous échapper; hâtez-vous ! le bail va être passé, il sera obligatoire pour Mme de Chamblas, et Jacques Besson ne sera pas le maître de Chamblas ! Hâtez-vous, la nuit est propice, le ciel est couvert de nuages, le vent souffle avec violence; le moment est venu ! Le moment est d'autant mieux choisi que vous êtes depuis quelque temps en proie à une grave indigestion; votre état servira merveilleusement à écarter les soupçons. Si vous êtes encore faible et fatigué, si votre convalescence n'est pas complète, faites des efforts, mettez-vous en marche, car demain, demain 2 septembre, il ne sera plus temps; plus tard vous ne pourrez bien toujours tuer M. de Marcellange, mais plus tard vous ne pourrez empêcher le bail et ses conséquences. Assésin ! hâtez-vous ! »

M. l'avocat général trace ici le tableau de la fatale nuit du 1^{er} septembre. Il montre Besson partant déguisé du Puy, cachant sous sa blouse l'arme meurtrière, passant près de Claude Reynaud, de Mathieu Reynaud, et arrivant à Chamblas. M. de Marcellange est rentré, il est, selon son usage bien connu d'un familier de sa maison, entouré de ses domestiques; il parle des travaux du lendemain, et tout à coup une détonation a retenti, un éclair a brillé, et M. de Marcellange est foudroyé; une balle lui a traversé le cœur; il est mort ! Il est mort loin de sa famille, loin de ses amis, il est mort à trente-quatre ans plein de force et de santé; il est mort au moment où il allait rejoindre les siens, sans avoir eu le temps de recommander son âme à Dieu; l'assassin a trop bien réussi, l'assassin était trop bien placé; il connaissait si bien les localités, il était si bien protégé par les ombres de la nuit et par ce vent du midi qui soufflait avec violence ! Il a placé son fusil sur le bord de la fenêtre, à peu de distance de sa victime; il a tiré pour ainsi dire à bout portant. Voilà le crime, Messieurs les jurés !

M. l'avocat général rappelle les faits qui ont suivi. Il rappelle la manière dont la nouvelle de l'assassinat fut accueillie au Puy. « On vous a dit que Mme de Marcellange, en apprenant cette nouvelle, avait versé des larmes. Vous l'avez vue devant vous dans vos dernières audiences, Messieurs les jurés, et vous avez pu apprécier vous-même ses émotions. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne daigne même pas interroger le messager de la fatale nouvelle, envoyé par M. Berger, le maire de St-Etienne Lardérol, qui a mis tant de soin à constater l'assassinat, et qui en a apporté si peu à en rechercher les auteurs. Ces dames se bornent à faire entendre quelques froides paroles : elles ne peuvent croire à un pareil événement... cela n'est pas possible, et tout est dit. C'est à vos yeux, Messieurs les jurés, que je fais appel. Comment accueillir...

« Un incident qui n'a rien que de comique a interrompu aujourd'hui pendant quelques instans l'audience du 2^e Conseil de guerre. Le Conseil était occupé à juger une prévention de vol, lorsque l'un des factionnaires placés dans l'intérieur de la salle, ayant accroché avec la pointe de sa baïonnette le double faisceau de drapeaux qui entourent le buste du Roi, tout à coup une nuée de chauves-souris s'est répandue dans la salle, voltigeant dans tous les sens, décrivant mille cercles et planant au-dessus du bureau du Conseil. Aussitôt une guerre générale s'est engagée. Six cadavres

est le résultat de la haine, de l'inimitié, de la vengeance. Mais il faut une haine, une vengeance proportionnées à la gravité du crime. Ainsi ce ne sera pas une vengeance ordinaire qui l'aura commis.

« On a parlé de la sévérité de M. de Marcellange contre les déprédations de ses propriétés. Rien ne la prouve; tout au contraire, on le présente comme un homme excellent, plein de charité et de générosité, adore de tous ceux qui le connaissent. Mais en admettant un tel motif, il n'était pas suffisant pour armer le bras d'un assassin. Et voyez d'ailleurs le moment qu'aurait choisi l'assassin pour satisfaire à une telle vengeance : c'était justement celui où M. de Marcellange allait pour toujours quitter le pays.

« Tout signale donc Jacques Besson comme l'auteur du crime. Il avait non seulement sa haine à lui servir, il avait aussi à servir la haine de ses maîtresses, la haine des dames de Chamblas. Aussi nous allons le voir débiter par des propositions d'empoisonnement, et nous revenons ici sur le procès Arsac. Arsac est condamné, il est condamné à une peine juste et sévère; il résulte du verdict du jury, qui l'a condamné, la preuve judiciaire que les témoins qui ont rapportés ses propos ont dit la vérité. Le jury ne perdra pas de vue cette considération importante que, déclaré coupable, Arsac a été condamné au maximum de la peine, tant la conscience des magistrats sympathisait avec celle du jury dans l'appréciation des faits si graves reprochés à cet accusé de faux témoignage; et vous le voyez, Messieurs, que nous vous disions notre conviction tout entière contre cet Arsac; peut-être le jour viendra-t-il où nous devons exprimer notre conviction par de formelles réquisitions ! Nous pensons que le berger Arsac était le complice de Jacques Besson, nous pensons qu'Arsac assistait à l'exécution du crime, qu'il y assistait sciemment, qu'il assistait sciemment l'auteur principal du crime, en lui rendant tous les services qu'il pouvait lui rendre, en éloignant le chien, qui n'aurait pas manqué d'aboyer. »

M. l'avocat général parcourt successivement toutes les autres preuves morales qui rattachent nécessairement et irrésistiblement Jacques Besson au crime du 1^{er} septembre.

« Que sera-ce maintenant, Messieurs les jurés, continue l'organe du ministère public, si après avoir discuté ces preuves morales si puissantes, nous vous montrons Jacques Besson sur le lieu du crime avec son fusil, avec ses traces récentes et si reconnaissables de petite vérole, avec son pantalon de velours signalé par de nombreux témoins. »

Ici M. l'avocat général rappelle les dépositions circonstanciées des témoins qui ont vu Jacques Besson sur le chemin du Puy à Chamblas, et principalement celle de Claude Reynaud. Il résume les parties principales de cette importante déclaration. Claude Reynaud a vu par trois fois Jacques Besson; il l'a reconnu tout d'abord; il a été sûr de ne pas se tromper quand il l'a considéré tout à son aise à six pas de lui, appuyé sur son fusil, et se laissant voir ainsi par un hasard providentiel, alors qu'il se croyait seul et loin de tout regard humain.

« Sans doute, ajoute l'orateur, on attaquera la déposition de Claude Reynaud, et déjà un grave incident arrivé à l'audience d'hier vous a appris que les prédictions de Besson se réalisaient, qu'on produirait des témoins pour détruire cette déposition. Mais indépendamment des confidences nombreuses de Claude Reynaud, recueillies et reproduites par les témoins auxquels elles étaient faites, indépendamment de son air de franchise et de sa persistance dans la vérité, vous avez cette conviction que Claude Reynaud ne peut pas être un faux témoin.

« Les faux témoignages en matière criminelle ne se produisent presque jamais contre l'accusé. Il peut y avoir à cette vérité d'horribles exceptions; mais elles sont fort rares. Supposons cependant que Claude Reynaud ait été corrompu; il faudra nécessairement trouver un corrupteur. Où le cherchera-t-on ? Sera-ce par hasard parmi les magistrats ? Ce point ne mérite pas discussion. Sera-ce dans cette famille en deuil qui vient ici demander vengeance du meurtre de son parent ? Mais cette famille est une des plus honorables du département; et ne vient-elle pas d'ailleurs remplir le plus sacré, le plus religieux des devoirs ? Ne vient-elle pas obéir au testament de mort que lui a laissé en quelque sorte l'infortuné Louis de Marcellange quand il lui disait : « Si je meurs assassiné... vous vengerez ma mort. »

« Claude Reynaud n'a donc pas eu de corrupteur. S'il a longtemps dissimulé la vérité toute entière à la justice, c'est qu'il avait peur, c'est qu'il avait peur de puissantes sympathies protégeaient Jacques Besson, et qu'il a eu peur. Mais la voix de sa conscience s'est fait entendre à de nombreux témoins, et depuis que Claude Reynaud a écouté cette voix, il n'a plus varié dans l'affirmation positive de sa déposition contre Besson.

« Quant à Jacques Bernard, arrêté hier pour faux témoignage, sa déposition devra-t-elle diminuer la foi due à celle de Claude Reynaud ? D'abord elle ne s'attaque en rien au fond même de la déposition, puis elle est nouvelle au procès, et tout prouve qu'elle est le résultat unique de la subornation... Le suborneur ici ne sera pas long à trouver. Vous savez qu'un témoin a déclaré que Mathieu Reynaud lui a dit un jour qu'il voulait trop parler : « Tais-toi, bois et mange, c'est l'argent des dames qui paye ! » Quelles dames ? Vos consciences ont déjà répondu. »

M. l'avocat général rappelle ici incidemment une déposition fort importante, et qui, en même temps prouve cette mystérieuse influence qui présidait à tout, établit surabondamment que c'est Jacques Besson qui a été, la nuit du 1^{er} septembre, du Puy à Chamblas.

« Rappelez-vous, Messieurs, la déposition du sieur Cugin, homme très honorable, voisin de la maison qu'habitaient au Puy les dames de Chamblas. Ce témoin vous a déclaré que le 1^{er} septembre, à minuit et demi, une heure du matin, il a entendu fort distinctement ouvrir et fermer la porte de cette maison. Or, ce ne sont pas ces dames qui ont ouvert et refermé cette porte. Elles sont ce jour-là rentrées à neuf heures. Ce n'est pas M. l'abbé Cartal; il vous l'a déclaré. Il ne reste donc plus que deux individus à interroger dans la maison : c'est Jacques Besson, c'est Marie Boudon. Cela est évident. Il y a là Marie Boudon pour ouvrir la porte, et Jacques Besson pour rentrer.

« Rapprochez maintenant, Messieurs les jurés, cette importante remarque de l'incident d'hier. Demandez-vous pourquoi Marie Boudon a été conduite aux eaux d'Aix, pourquoi on l'a laissée en Savoie, pourquoi on l'a ainsi soustraite à la justice. Vos consciences nous ont répondu. »

« Examinant l'alibi invoqué par l'accusé, M. l'avocat général fait observer qu'une pareille nature de preuves doit être sévèrement examinée, et qu'il est digne de remarque que le 1^{er} septembre, par un hasard de la paix publique par une manifestation inquiétante contre la reine. A l'audience du lendemain il a déclaré que l'emprisonnement de John Bean aurait lieu dans la maison pénitentiaire.

« C'est par erreur qu'en rendant compte du procès en contrefaçon intenté par MM. Mottet et Blanc, fabricants de cannes-parapluies, à M. Farges, on a dit que la plainte avait été déclarée mal fondée, attendu que la prétendue invention de MM. Mottet et Blanc était tombée depuis longtemps dans le domaine public. Le jugement de première instance, confirmé par la Cour, a décidé seulement qu'il n'y avait pas contrefaçon.

nible, nous nous sommes demandé si nous avions une conviction complète, suffisante, telle, en un mot, qu'on doit l'avoir lorsqu'en homme honnête on veut convaincre un jury consciencieux. C'est en remontant à l'origine du fatal événement dont les suites sont tant, hélas ! à déplorer, c'est en groupant tous les moyens de cette accusation, c'est en rapprochant les faits primitifs, les pressentiments de la victime, les terreurs de sa famille, et l'opinion du pays, que nous sommes arrivés à cette conviction, sans laquelle l'accusation doit faire silence. Nous nous sommes demandé s'il pouvait rester un doute, et comme il ne peut en rester aucun, nous sommes venus vous livrer toutes les réflexions qui ont surgi dans notre âme.

Dans une affaire où des passions de tout genre se sont agitées, nous nous félicitons de grand cœur, Messieurs, de voir briller les lumières de l'évidence. Il faut que l'ordre social trouve une satisfaction assez grande pour rassurer tous les esprits. Il faut que le châtement suive le crime. Le coupable est devant vous. Le coupable ! c'est l'homme qui haïssait l'infortuné Marcellange, qui voulait qu'il ne fût plus maître, pour le devenir à sa place. D'autres passions peut-être ont exalté les siennes, mais lui seul est allé sur les lieux le jour où il fallait tuer, car le lendemain Marcellange quittait Chambas. Ainsi, Messieurs, tout ce qui peut asséoir d'une manière inébranlable les convictions se rencontre ici. Nous avons les preuves morales combinées avec les preuves matérielles. Un grand forfait a été commis. Un grand coupable (nous ne disons pas le seul coupable) est devant vous.

Au nom de la société, Messieurs les jurés, nous appelons toute la sévérité de votre justice sur la tête de l'accusé Jacques Besson.

M^e Rouher, après une courte suspension, demande la parole pour l'accusé :

Le spectacle que présente cette enceinte est beau et solennel. La société frappée douloureusement en voyant tomber un de ses membres s'est émue ; la justice a étudié lentement les éléments du crime ; elle a formulé une accusation, et nous sommes tous ici, vous, Messieurs les jurés, pour statuer sur le sort de l'accusé, le ministère public pour préparer votre verdict, la Cour pour le sanctionner par une peine, et la défense pour empêcher peut-être un erreur judiciaire. Oui, ce spectacle est beau et solennel. Mais s'il y a dans ce spectacle quelque chose de grandiose en voyant ainsi procéder la justice avec ses formes graves, avec son attitude imposante, avec sa puissance souveraine pour la protection de l'accusé ; s'il faut admirer la justice dans son temple, il ne faut pas oublier qu'autour de ce temple s'agitent quelquefois de cruelles passions ; il ne faut pas oublier que dans cette cause on a distraité de ses juges naturels l'accusé qui est devant vous, qu'on a compris que les hommes qui étaient appelés à apprécier souverainement l'accusation capitale dirigée contre lui, n'étaient plus dans les garanties légales de l'impartialité, et ne pouvaient plus le juger sans passion.

Le pourriez-vous, Messieurs, lorsque l'arrêt de la Cour suprême vous a donné ce puissant enseignement, lorsque cet arrêt vous a fait comprendre qu'il est des positions tellement étranges, tellement graves, qu'elles compromettent tout ce qu'il y a de plus saint dans l'ordre social ? Ne comprenez-vous pas, Messieurs les jurés, qu'il y a ici un grand danger contre lequel la défense doit d'abord vous prémunir ?

Les préventions avaient vicié le jury du Puy-de-Dôme, elles l'avaient rendu impossible ; ce n'est pas ici la défense qui parle, c'est le juge suprême de toutes les juridictions. Pour vous, Messieurs, un verdict est-il possible ? Ces préventions, ces mauvaises conseillères, ces pourvoyeuses détestables des erreurs judiciaires, ne viendront-elles pas vous atteindre ici ? N'avez-vous pas rencontré dans le public quelques-unes de ces étranges et malheureuses publications répandues comme pour saisir au foyer domestique la conscience de celui qui ne savait pas encore s'il serait un des jurés de l'affaire ?

Qu'on ne se hâte pas, au reste, de donner à mes paroles un sens qu'elles n'ont pas, qu'on croie pas que je veuille diriger contre une famille éplorée aucune accusation. Cette douleur est sainte et respectable. Je sais qu'il appartient à cette famille de demander à la justice vengeance pour le deuil répandu sur sa tête ; ce droit est consacré par la législation ; je sais aussi qu'il est écrit dans la loi de l'humanité comme dans celle de la justice ; mais je sais aussi que le désir de la vengeance, quelque respectable que soit cette vengeance, peut aveugler ; que le désir d'obtenir une réparation légitime peut conduire quelquefois à l'erreur les pensées les plus généreuses et les plus loyales.

Les préventions !!!... Voilà le mot de cette cause. Voilà la crainte qui doit continuellement vous préoccuper. N'écoutez donc pas la voix trompeuse des préventions, car, quant à moi, je ne veux discuter qu'avec la voix de la raison, je ne veux trouver pour m'écouter que des hommes froids, sérieux, pesant avec soin une grave accusation, et s'arrêtant devant la crainte de rendre un verdict malheureux. Les préventions une fois écartées, fermes et inébranlables sur vos sièges, examinez la cause, et rien que la cause ; ne vous laissez pas préoccuper par des doutes ; qu'une parole éloquente ne fasse pas vibrer vos poitrines ; ne soyez pas ainsi dupes de votre raison et de votre intelligence. Une argumentation qui se mêle de larmes et se perd dans la douleur est un des plus grands dangers que puisse rencontrer la conscience du jury. Vous n'avez pas à craindre de notre part ce moyen d'erreur. Nous ne faisons encore une fois appel qu'à la voix de la raison.

M^e Rouher entre ici dans l'exposé des faits antérieurs au crime. Il n'attaquera pas la mémoire de M. de Marcellange, mais il rétablira les faits : « Simple employé dans une administration, à l'âge de vingt huit ans, M. Louis de Marcellange s'unit à l'héritière d'une famille noble, riche et considérable. Les avantages qu'il trouve dans cette union l'empêchent de remarquer que sa femme est disgraciée de la nature et contrefaite. Le mariage ne présentait à l'avance aucun gage de bonheur ; le mari apportait des dettes dans le ménage ; il lui fallait pour les payer une parcimonieuse administration ; cependant Mme de Chambas, qu'on a tant attaquée, s'était dévouée de tout son bien, et n'avait conservé qu'une partie de l'usufruit, et cependant M. de Chambas avait donné son bien à bail à son gendre, aux conditions les plus avantageuses pour celui-ci. Voilà Mme de Marcellange habituée à toutes les jouissances du luxe, réduite à peine au nécessaire. Voilà l'état respectif des deux époux, et on veut que la bonne intelligence ait pu subsister entre eux !

Les caractères s'aigrissent ; de part et d'autre les torts s'aggravent, et vous entendez, de la part de M. de Marcellange, ces soupçons d'empoisonnement sur sa personne, ces accusations d'empoisonnement sur la personne de ses deux enfants.

Après avoir ainsi rétabli à son point de vue la position respective de M. de Marcellange et de sa famille, la défense aborde la discussion des faits.

Le crime est commis : la justice négligera-t-elle les moyens d'en connaître les auteurs ? Non sans doute. Le 4 septembre, Jacques Besson est interrogé longuement ; son fusil est saisi, on l'examine, on vérifie s'il a servi récemment, et après cet examen le fusil est rendu : on a constaté qu'il n'avait pas servi récemment, qu'il n'avait pu être l'instrument du crime. Qu'on ne dise donc plus que Besson a été au-devant de justifications. Dès le 4 septembre Besson était interrogé, et dès le 2 septembre un gendarme fortement exercé avait, sur la physionomie de Besson, des soupçons dont il faisait part à la justice.

Le 19 novembre on vient l'arrêter. Un gendarme lui dit de descendre, et Besson descend sans sa veste. « Je n'ai pas voulu faire de scandale, lui dit le gendarme, mais je viens vous arrêter. » Que répond Besson, que répond cet homme qui va passer deux ans en prison pour attendre son jugement ? « Je vous remercie, dit-il au gendarme ; si j'avais su que vous veniez m'arrêter, j'aurais pris ma veste. » Puis il suit le gendarme, tranquillement, sans manifester aucune émotion, aucune inquiétude ! Et depuis deux ans il n'a pas été ému un seul instant, il n'a pas été inquiet un seul instant ! Vous l'avez vu à ces audiences, Messieurs les jurés, vous l'avez vu calme, impassible comme s'il était fort de son innocence. Vous avez vu son visage, vous avez interrogé sa physionomie, vous avez jeté vos regards investigateurs sur chacun de ses gestes ; eh bien ! dites-le nous ! le coupable s'est-il un seul instant trahi ?

On a parlé dans l'accusation d'influences mystérieuses qui s'étaient manifestées ; mais elles ne se sont manifestées que fort tard, en supposant qu'elles aient existé, ces influences mystérieuses, car c'étaient d'autres influences, influences fort respectables, sans doute, qui étaient d'abord intervenues, et avaient fait diriger des poursuites contre plusieurs

accusés. Ce fut ainsi que Villedieu, que le décorateur Magnan furent arrêtés, signalés par des témoins, et longtemps retenus en prison. Ce fut ainsi que Villedieu fut mis en prévention par la chambre du conseil, et ne dut sa liberté qu'à la chambre des mises en accusation. Dira-t-on que c'était l'influence des dames de Chambas qui avait préparé ces éléments de prévention ? Les infortunées ! parler de leur influence, alors que la calomnie qui les a poursuivies les a réduites à cet état qu'elles peuvent à peine lever la tête et avouer le nom qu'elles ont reçu de leurs pères !

Mais ce ne sont pas là les seuls accusés que des dépositions formelles ont signalés à la justice. Marguerite Maurin, la tante d'Arzac, la cheville ouvrière de l'accusation et de la condamnation prononcée contre ce malheureux, Marguerite Maurin ! savez-vous ce qu'elle a dit ? Elle a reconnu l'assassin, elle l'a vu. Elle a causé trois heures avec lui. Il avait la figure toute couverte de pustules de petite vérole ; il faisait mal à voir. Il se rendait aux bois de Chambas. Il était ému au dernier point, et dans son émotion il a laissé tomber de dessous sa blouse un fusil au canon tout noir.

Tout cela, Messieurs, est écrit, tout cela est dans l'instruction, dans les dépositions écrites de Marguerite Maurin ; je ne fais que lire.

Et elle ajoute à tout ceci : « Je lui demandai, à cet homme, à quoi lui servait ce fusil. — J'ai mal aux yeux, me dit-il, et cela me sert de seringue dans la circonstance. »

Voilà ce qu'a déposé Marguerite Maurin, et quand on lui confronte, après cette déposition, l'accusé auquel elle s'applique, elle le reconnaît positivement. Cet accusé était non l'accusé actuel, mais un nommé Besson, dit Sedat. (Mouvement.)

Arrivant plus directement à l'accusation portée contre Jacques Besson, et qui a seule survécu à toutes les autres, la défense s'étonne de la double accusation portée contre son client. « Il est accusé d'être l'auteur de l'assassinat. Subsidièrement, il est accusé d'en être le complice pour l'avoir provoqué, ou pour avoir assisté le complice. Cette prétention subsidiaire trahit la faiblesse d'une accusation qui, pour avoir de la force, devrait être une, et se présenter d'une seule pièce devant le jury auquel on demande une condamnation. »

M^e Rouher résume la série de preuves morales et de preuves matérielles invoquées par l'accusation.

Jacques Besson avait-il usurpé la place du maître ? Il y a seize ans qu'il sert à Chambas. Ses longs services ont pu lui mériter quelque confiance, mais jusqu'où va-t-elle ? Jusqu'à acheter du bois ou du charbon, jusqu'à s'occuper de quelques soins d'administration et de surveillance. Voilà tout ce qu'a produit l'instruction ; tout le reste n'est que pure invention, prévention et calomnie. Que signifient les propos qu'on lui prête et qu'on lui reproche, propos déniés, mais qui, en les admettant, s'expliquent par le défaut d'éducation et la grossièreté d'un bas domestique. Et ne sait-on pas que ces hommes qu'on abaisse à la servilité, s'ils témoignent du respect, du dévouement et de la soumission en présence du maître, se vengent en arrière de lui de leur abaissement par des propos ou des discours où leur ignorance et leur défaut d'éducation prennent souvent plus de part que leur pensée véritable et leurs sentiments réels !

Et c'est dans ces misérables propos que l'accusation irait chercher des provocations et une accusation de complicité ! Non ! cela n'est pas possible.

Après avoir discuté les différents faits desquels M. l'avocat-général a fait résulter la complicité morale par provocation, M^e Rouher se demande si le crime n'a pas pu être commis par un autre criminel que Besson ; s'il ne peut pas être expliqué par un autre mobile que celui de la haine qu'on prête à ce dernier pour son ancien maître. Quelque temps avant la mort de M. de Marcellange un malheureux garde champêtre tombait sous la balle d'un assassin ; une vengeance sans objet sérieux avait armé le bras du scélérat ; c'était sans doute une rancune, résultat d'un procès-verbal dressé. Un motif aussi frivole n'aurait-il pas pu armer un assassin contre M. de Marcellange ? Cette supposition est permise.

Mais est-ce bien une supposition que je fais ici, et n'y a-t-il rien dans la cause qui me permette de présenter cette explication comme quelque chose de plus positif ? Au moment où le malheureux Colombel, le garde champêtre, se débattait, percé d'une balle, contre les angoisses de la mort, M. Alirou, médecin du Puy, était là ; savez-vous quelles paroles lui échappèrent alors ? « M. de Marcellange périt ainsi. » Voilà ce qu'il dit ; et c'est quinze jours avant la mort de ce dernier qu'un homme respectable, ne faisant allusion qu'à la sévérité connue de M. de Marcellange pour les délinquants, faisait entendre ces paroles prophétiques ! Messieurs les jurés, je recommande à vos consciences ce rapprochement important !

L'avocat discute la déposition d'Arzac, et repousse les charges que l'accusation a voulu faire résulter contre l'accusé de la condamnation du berger pour faux témoignage. Sans doute respect est dû à la déclaration du jury ; mais enfin rien ne lie la conscience du jury. « C'est, Messieurs, un étrange problème que cet homme. Je l'ai vu, vous l'avez vu ici sous la parole puissante de M. le président, sollicité au nom de sa liberté, au nom de ses intérêts les plus précieux, sollicité de tout révéler à la justice. Je l'ai vu, et vous l'avez vu comme moi, sollicité par une influence supérieure, par l'espérance d'une grâce possible, en présence de ses dix années de réclusion ; nous l'avons vu rester ferme, impassible, persistant avec force dans ses déclarations premières, et répétant ces paroles qu'il adressait au jury du Puy : « Les hommes sont injustes : Dieu me jugera ! »

Mais, est-ce que cette persistance, malgré sa condamnation, ce refus de se rétracter en présence des espérances qui lui étaient offertes, a tout éclairci ? Est-ce que vous l'avez deviné, cet homme ? Ah ! Messieurs, que l'accusation ne s'empare pas de la position d'Arzac à ces débats. Là, tout est doute, doute effrayant, tout est incertitude !

Mathieu Reynaud a reconnu Jacques Besson dans la nuit du 1^{er} septembre. Il a toujours déclaré le contraire dans l'instruction. Voilà ce qu'il y a de positif. Mais cinq témoins rapportent des confidences contraires de Mathieu Reynaud. Celui-ci leur a déclaré qu'il avait positivement reconnu Jacques Besson. Mais les témoins racontent cette reconnaissance chacun d'une manière différente. Ils ont tous, sans exception, varié dans leurs dépositions, et il faudra donner la préférence à des bavardages de cabaret sur une déclaration solennelle faite sous la foi du serment à un juge d'instruction.

Quant à Claude Reynaud, il a suivi pas à pas l'instruction pour dire comme elle, et accommoder son témoignage à ses besoins. Quand Michel Besson était soupçonné, c'était Michel Besson qu'il reconnaissait. Dira-t-on qu'il avait peur ? que la peur l'empêchait, et l'a longtemps empêché de dire la vérité ? Mais la peur pouvait le réduire au silence. La peur n'est pas déloyale. Il n'avait qu'à dire qu'il ne reconnaissait personne. Mais non, c'est Michel Besson, dit Magnan, qui est en prévention, et c'est Michel Besson qu'il accuse, qu'il reconnaît, sinon d'une façon positive, du moins d'une façon à le compromettre.

Plus tard on parle de deux auteurs de l'assassinat, et tout en persistant dans ses soupçons contre Michel Besson, il accuse Jacques Besson.

L'instruction change de but, elle signale Michel Besson ou Jacques Besson, l'un ou l'autre comme auteurs principaux ; elle leur assigne un complice dans les suppositions qu'elle s'efforce de vérifier ; Claude Reynaud suit les variations de l'instruction, et ce n'est pas un seul homme qu'il a vu dans son champ ou au ruisseau de Lèche, il a vu deux hommes marchant ensemble à quelques toises de distance, marchant vers le même but, vers le même assassinat. Ce n'est enfin que dans son neuvième interrogatoire qu'il a cédé au cri de sa conscience qui l'avait jusqu'alors si mal conseillé, en déclarant qu'il avait positivement reconnu Jacques Besson.

Mais quel est son intérêt à mentir ? Sous quelle influence a-t-il menti ? car il a menti, sinon aujourd'hui, du moins hier, du moins un jour donné ? Je ne crois pas, Messieurs, aux familles puissantes qui soudoient de faux témoins. Je ne dis pas que les parties civiles l'aient soudoyé ; pour le dire, il me faudrait des preuves, et des preuves positives ; mais je dis qu'au-dessous des conditions élevées il est des hommes qui spéculent, qui pensent qu'un jour ils pourront mendier la récompense du crime qu'on ne les avait pas chargés de commettre. Je dis que Claude Reynaud n'a pas été sollicité pour mentir, mais qu'il a basement spéculé sur son mensonge, et s'est dit : Un jour viendra où je pourrai venir réclamer le prix de mon témoignage ; un jour je pourrai dire à cette fa-

mille : J'ai contribué à votre vengeance, payez-moi, secourez-moi !

Oh ! sans doute, ces ignobles propositions, elles seront repoussées bien loin. On repoussera le faux témoin mendiant, venant réclamer son honteux salaire ; mais le faux témoin aura égaré la justice, cet homme aura produit le résultat qu'il se promettait.

M^e Rouher termine en discutant l'alibi établi par Jacques Besson : « Jamais alibi ne fut mieux prouvé : huit témoins l'ont établi de la manière la plus positive. Il faut les condamner tous comme faux témoins avant de condamner Jacques Besson. Cette condamnation est la conséquence logique de leur déclaration, qui se trouve en contradiction manifeste avec toutes les dépositions des autres témoins. Mais vous ne l'avez pas voulu, vous n'avez pas eu le courage de faire arrêter ces vieilles filles courbées par l'âge et par la dévotion, qui sont venues vous affirmer qu'elles avaient vu Jacques Besson le 1^{er} septembre au soir au Puy, qu'elles l'avaient vu se coucher à huit heures. Vous n'avez pas eu le courage de faire procéder à leur arrestation. L'alibi reste donc avec toute sa force. Il reste au moins dans la cause comme un doute, comme un doute puissant en présence des tergiversations, des mensonges des témoins principaux, et ce doute encore sera la sauve-garde de l'accusé. »

Voilà mes paroles pour la défense, mes paroles sans art, arides, sèches, mais nécessaires. Puissent-elles protéger l'accusé, puissent les efforts de la défense être couronnés d'un succès qu'elle croira légitime. L'audience est levée à sept heures, et renvoyée à demain neuf heures.

Audience du 27 août.

Nous suspendons notre tirage pour annoncer que dans l'audience de ce jour Jacques Besson, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort.

Il a fallu le porter hors de l'audience. Après avoir repris ses sens, il a dit : « L'arrêt a parlé, il faut subir son sort. »

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. DOXNOVIE. — Audiences des 21, 22 et 23 août.

ARRESTATION DE LA MALLE POSTE D'AGEN A TOULOUSE. — DEPOSITION DE QUATRE CONDAMNÉS A MORT. — NOUVELLE CONDAMNATION.

Dans la nuit du 18 au 19 janvier dernier, vers minuit, la malle-poste de Bordeaux partait de la ville d'Agen, la lanterne allumée, par une nuit des plus obscures. Elle s'éloignait de la ville avec rapidité, emportée par trois chevaux ardents et vigoureux que conduisait, les guides en main, sur son siège élevé, le postillon Martial Cazes. Le courrier Lemaître était seul dans la voiture, les vasistas fermés à cause du froid très vif de la nuit. A cinq cents mètres environ du faubourg du Pin, elle atteignit et dépassa bientôt deux charrettes de roulage qui marchaient lentement, et dont les grelots attachés au cou des chevaux s'entendaient au loin. 8 ou 9 cents mètres plus loin, en face de la métairie de Passelagny, le postillon aperçoit sur le milieu de la route, au devant des chevaux et à quelques pas seulement, un homme ; il lui crie : Gare ! gare ! et ralentit un peu la marche de la voiture. Cet homme aussitôt saute à la bride. Au même instant trois autres hommes, que le postillon aperçoit à droite de la voiture, se sont jetés en avant avec la rapidité de l'éclair, ont saisi les chevaux, et les ont retournés vivement vers le fossé où ils s'efforcent de les entraîner. En même temps un des malfaiteurs, armé d'un poignard, s'élançait sur le marchepied, et porte plusieurs coups de son arme au postillon, qui, se dressant debout sur son siège, se défend comme il peut de ses pieds et du bras gauche, retenant les rênes de la main droite. Mais à l'instant même un des assaillants s'élève du côté opposé sur la barre de la mécanique, et plonge un coup de couteau dans la jambe droite du postillon qu'il perce d'outre en outre. Sur ce coup le postillon laisse tomber les guides. Cependant, aux premiers cris du malheureux Martial, le courrier s'était armé de son poignard et s'efforçait d'en frapper le dernier des assaillants, lorsque lui-même fut atteint d'un coup de pierre ou de bâton qui brisa les vasistas, et blessa légèrement le courrier au-dessus de l'œil.

En ce moment, le postillon entend les grelots du roulage, et voit aussitôt un des brigands, qui étaient à la tête des chevaux, se détacher, et s'élançant vers l'agresseur de gauche, le tirer par le pan de son habit. En même temps, ils échanget tous quelques paroles en espagnol et s'éloignent, laissant la voiture repartir au gré des chevaux qui se sont élançés impatiens dès qu'ils se sont sentis libres. Mais le postillon, épuisé par la lutte et par la perte de son sang, ne put aller que jusqu'à la maison la plus voisine, où le courrier le déposa évanoui ; celui-ci continua seul sa route jusqu'au premier relais. Les hommes de l'art, appelés aussitôt pour donner les premiers soins au postillon, constatèrent qu'il avait reçu deux blessures au bras gauche et une à la jambe droite. L'une des blessures du bras le traversait de part en part ; le fer avait été poussé avec une vigueur et une fermeté telles qu'il avait percé une veste en peau de mouton double, un gilet de laine, la chemise et le bras d'outre en outre. La jambe droite avait aussi été traversée par le fer de part en part.

Un crime aussi audacieux, commis aux portes d'Agen, sur une route semée de maisons et presque aussi animée qu'une rue, mit l'épouvante dans tous les esprits. Toute la population de la contrée fut en émoi : elle se rappela avec effroi les nombreux attentats qui se commettaient depuis quelque temps autour de la ville, et qui compromettaient d'une manière si effrayante la sécurité publique. Il n'y eut alors qu'une voix pour accuser de ce crime, si peu usité dans notre pays de France, cette nombreuse tourbe de réfugiés espagnols, gens la plupart sans aveu, qui pèsent comme un fleau sur nos contrées.

La police judiciaire se transporta sur les lieux avant le jour ; là elle trouva et saisit deux pièces de conviction qui la mirent sur la trace des coupables : c'était une mauvaise casquette en velours brun et un morceau carré d'indienne en forme de mouchoir. Les agents de police les rapportèrent à Agen. La casquette fut reconnue pour avoir appartenu à Augustin Lamarge, se disant officier carliste, réfugié Espagnol, et qui tenait au faubourg du Pin, sur la route de Toulouse, une auberge où il ne recevait que ses compatriotes.

Dans cette auberge, que la police surveillait comme un lieu des plus suspects, étaient sept Espagnols, tous Catalans, la plupart vagabonds, couchant pêle-mêle sur de mauvais grabats, livrés à l'oisiveté la plus complète, sans ressource pécuniaire, se querelant sans cesse avec violence, et ne faisant qu'entrer et sortir toutes les nuits, surtout quand il faisait sombre, car ils paraissaient, disait un de leurs voisins, craindre le clair de lune. Le commissaire de police Segond y fit une perquisition et y saisit deux paires de brodequins, les uns paraissant tout fraîchement nettoyés et frottés, les autres ayant deux taches de sang encore fraîches, et dans une malle fermée à clé, un coupon d'indienne et une robe d'enfant de la même étoffe, du même dessin et de la même pièce que le carré d'indienne recueilli sur les lieux. Ces objets appartenaient à Lamarge.

Le commissaire de police revint sur le lieu du crime avec les

brodequins, et les appliqua aux traces des pas qui y avaient été remarquées. Ceux qui étaient tachés de sang s'y adaptaient avec une exactitude mathématique. Il y avait identité parfaite entre les empreintes des pas et la semelle de cette chaussure; même longueur, même largeur, nombre égal de clous placés de la même manière et manquant ou usés, et ne laissant qu'une faible empreinte aux mêmes endroits. Nul doute que ces brodequins chaussaient dans la nuit du crime l'un des malfaiteurs; c'était l'Espagnol Joseph Olive.

Lamarge et Olive furent ce jour même mis en état d'arrestation, ainsi que cinq autres Espagnols vivant et couchant avec eux dans la maison de Lamarge. Il fut instruit contre tous les sept, qui tous furent mis en prévention par la chambre du conseil de première instance, mais la chambre d'accusation en mit trois hors de cause: Arajols, Cugurulle et Fédail, et renvoya les quatre autres devant la Cour d'assises du mois de mars: c'étaient Augustin Lamarge, Joseph Olive, Jean Obiols et Jean Villadomad.

Tous quatre furent condamnés à mort. La Gazette des Tribunaux a rendu compte de cette affaire dans son numéro du 17 mars dernier.

Les condamnés se pourvurent tous en cassation; mais leur pourvoi fut rejeté; il ne leur resta plus d'espoir que dans la clémence du Roi, qu'ils avaient invoqué par un pourvoi en grâce. Mais l'énormité de leur crime, l'audace de l'exécution, et le besoin d'un exemple terrible pour rassurer nos populations effrayées, leur faisait comprendre que cet espoir serait peu fondé, et qu'il fallait se préparer à mourir. L'approche du moment suprême réveilla dans leur cœur les sentiments religieux. La foi presque éteinte dans leur âme se ralluma, ils firent appeler un prêtre, et ils se confessèrent. Bientôt ils demandèrent à faire des révélations.

Ils avaient à peine été ramenés dans la prison, après leur condamnation à mort, que Villadomad, qui paraissait éprouver un profond sentiment de crainte à l'égard des autres condamnés, demanda instamment à être séparé d'eux. Cette séparation ayant été opérée, il commença à fournir quelques explications qui avaient principalement pour objet de justifier sa conduite personnelle.

De son côté, Olive, qui, après sa condamnation, était resté pendant plus de vingt-quatre heures dans un état de violence et d'exaltation difficile à contenir, parut se calmer tout à coup. Il déclara qu'il était coupable, et qu'Obiols ne l'était pas. Tous les condamnés furent éloignés les uns des autres.

A partir de ce moment ils n'entendirent que la voix persuasive et paternelle des ministres de la religion. Leur langage se modifiait à mesure qu'ils réfléchissaient d'une manière plus sérieuse sur la gravité de leur position et sur les devoirs que la justice divine leur imposait envers la justice humaine. Ce langage ne fut, pendant assez longtemps, recueilli que dans des communications intérieures; mais, le 12 mai dernier, les quatre condamnés demandèrent spontanément d'être entendus par les organes de la loi. Leurs déclarations furent reçues le lendemain par M. le président de la Cour d'assises alors en exercice.

Olive, Villadomad et Lamarge déclarèrent que Obiols était étranger à l'arrestation de la malle-poste; que six individus y avaient participé, et que ces six individus, qui logeaient tous dans l'auberge de Lamarge, étaient Lamarge lui-même, Olive, Villadomad, Arajols, Cugurulle et Fédail.

Un supplément d'instruction fut ordonné contre les trois derniers. Arajols et Cugurulle, que le Tribunal avait condamné à six mois de prison pour vagabondage, furent mis en état d'arrestation. Fédail, aussitôt que la chambre d'accusation avait ordonné sa mise en liberté au mois de mars dernier, avait disparu, et l'autorité judiciaire a fait depuis d'inutiles recherches pour le découvrir. Il est à croire qu'il a gagné la terre étrangère.

Arajols et Cugurulle, renvoyés devant la Cour d'assises, comparaissent aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'avoir coopéré à l'attentat qui a valu à leurs quatre compatriotes la condamnation à la peine capitale. Cugurulle est un jeune homme âgé seulement de vingt ans; sa figure n'a du reste rien de remarquable. Arajols, plus vieux de quelques années, porte sur son visage et dans tout son être le caractère de la résolution.

Tous les témoins qui ont été entendus dans la précédente instruction ont été assignés. Aucun d'eux ne reconnaît les accusés; leurs dépositions ne peuvent fournir aucune charge personnelle et directe contre eux. Il ne restait donc pour les accuser que les déclarations des quatre condamnés. M. le président ordonne qu'ils seront entendus en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Ils sont introduits successivement, et successivement entendus dans l'ordre suivant: Obiols, Villadomad, Olive et Lamarge. C'était pitié de voir ces hommes naguère si énergiques, si fiers, si jeunes, si pleins de santé, maintenant pâles, défaits, étioilés, obligés pour se soutenir et marcher, de s'appuyer sur les bras des gardiens qui les amènent. La foule qui, il y a six mois, accueillait leur condamnation par des applaudissements indécens, est maintenant haletante d'émotion. La colère a fait place dans son cœur à la compassion. Elle avait demandé leur tête, elle se repaissait par avance du spectacle de leur supplice; aujourd'hui, à la vue de ces coupables courbés sous la douleur et peut-être sous les remords, elle les plaint et se sent émue de compassion.

Voici ce qui résulte de leurs déclarations identiques:

Deux ou trois jours avant l'attentat, Lamarge et Arajols s'étaient entretenus du projet d'arrêter la malle-poste qu'ils supposaient porter chaque jour les trésors de l'Etat. Ils devinrent les chefs du complot. Dans la soirée du 19 janvier, ils soupèrent tous ensemble dans la cuisine de la maison. Pendant le souper et après le repas, Lamarge et Arajols firent connaître à leurs complices le complot, et ils leur dirent que c'était ce soir même qu'il fallait l'exécuter. Olive et Villadomad parurent hésiter. « Eh bien ! leur dit Lamarge, prenez un sac et allez sur la route de Toulouse pour cueillir des choux où vous savez, et à votre retour vous nous trouverez sur la route. » Ceux-ci obéissent; ils prennent le sac qui leur est présenté par Lamarge, et ils s'acheminent par la route de Toulouse vers le champ désigné, où ils coupent six ou sept choux, les chargent sur leurs épaules et s'éloignent. Mais au lieu de suivre la grande route ils gagnent un chemin de traverse; ils stationnent environ une heure, afin, disent-ils, de ne pas rencontrer leurs camarades et de ne pas participer à leur entreprise coupable. Au bout de ce temps, l'un d'eux dit à l'autre: « J'ai froid, retirons-nous à l'auberge. » Ils rentrent en effet. Les autres en étaient partis. Olive propose à Villadomad d'aller se coucher. « Laisse-moi avant me chauffer un peu, répond celui-ci, et puis nous nous coucherons. »

Tous deux ils s'approchent du foyer et se chauffent. Déjà Olive a déchaussé un de ses brodequins, lorsque quelqu'un frappe légèrement à la fenêtre. C'est Lamarge qui demande à entrer. La porte lui est ouverte. « Que faites-vous ici? leur dit Lamarge, et par où êtes-vous passés? ou ne vous a pas rencontrés. Allons, il faut marcher. » Ceux-ci veulent résister, mais Lamarge les

menace de les chasser, et les pousse dehors. Cependant, sur la porte, Villadomad qui est nue tête, demande à rentrer pour prendre sa casquette. « Tiens, en voilà une, » lui dit Lamarge en lui indiquant à tout après, sur une chaise, une vieille casquette en velours qui lui appartient. Olive et Villadomad, dominés, marchent en avant. Lamarge les suit à une trentaine de pas. Arrivés à quelques pas du lieu où le crime fut commis, ils sont appelés à voix basse, et arrêtés par un groupe de trois hommes qui stationnaient sur le bord du fossé auprès d'un arbre. C'étaient Arajols, Cugurulle et Fédail. Bientôt Lamarge les a rejoints. Presque aussitôt ils entendent le bruit des grelots du courrier.

Arajols dispose en avant, au milieu de la route, Villadomad, Olive, Cugurulle et Fédail, à qui il donne pour consigne d'arrêter les chevaux et de les contenir, gardant pour Lamarge et lui le soin d'attaquer la voiture. Cependant la voiture approche, elle est sur le point d'arriver; alors Villadomad se penchant vers Olive: « Laissons-la passer, lui dit-il. — Laissons-la passer, dit Olive. » Les deux autres, qui ont entendu ou compris ces paroles, hésitent aussi. Mais Arajols se précipite sur Villadomad, lève la main, et le menace en prononçant un horrible jurément. Villadomad se baisse pour éviter le coup, et dans ce mouvement sa casquette tombe de sa tête. En se relevant il voit Arajols qui a saisi le premier la bride des chevaux, et au même instant les trois autres. Il s'avance aussi, et se trouve à côté de Lamarge, qui lui cède sa place à la tête des chevaux pour s'approcher de la voiture. Ils occupaient la droite. C'est de ce côté qu'un homme s'élevant sur la barre de la mécanique a frappé le postillon à la jambe droite et l'a percée d'outre en outre. Lamarge ne convient pas que c'est lui qui a porté le coup. Qui serait-ce donc, puisque lui seul était sur la droite de la voiture? Sur la gauche, Arajols pousse Olive vers le postillon, avec ordre de l'entraîner à terre; mais comme les efforts d'Olive sont impuissants, Arajols lui donne son couteau, et lui dit avec rage: « Tue-le, ou je te tue. » Olive, instrument obéissant et fidèle, frappe à coups redoublés. C'est dans ce moment que le bruit des chevaux du roulage qui s'avancent effrayant les malfaiteurs, ceux-ci abandonnèrent leur entreprise, et, se dispersant, rentrèrent dans leur habitation vers une heure après minuit. Obiols, qui était malade, n'avait pas quitté son lit. Olive et Villadomad se couchèrent à ses côtés, les trois autres se couchèrent dans un lit voisin.

Tel est le récit qui est fait par les quatre condamnés, récit dont les plus légères particularités sont relevées avec une précision si rigoureuse, qu'il est impossible de ne pas y croire. Il en résulte que les deux accusés Arajols et Cugurulle ont pris part à l'attentat. Cependant, avant l'issue des débats, Cugurulle a produit et déposé plusieurs lettres qui lui ont été adressées par son co-accusé dans la prison, par lesquelles Arajols lui disait: « Tu sais bien que tu n'as rien à craindre, toi, puisque tu es innocent; garde-toi donc de m'accuser, autrement je te ferais perdre. »

Le jury a cru sans doute à la vérité des lettres d'Arajols plus qu'à la déclaration des condamnés, car il a déclaré Cugurulle non coupable; mais son verdict a été affirmatif pour son co-accusé. En conséquence le premier a été mis en liberté, et la Cour a condamné Arajols à la peine de mort.

Sa défense était présentée par M^e Laroche; M^e Boé défendait Cugurulle. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Martinielli.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— HERAULT (Montpellier). — La Cour royale, chambres assemblées, a procédé le 22 août à l'installation de M. Chais, nommé président de chambre.

PARIS, 29 AOÛT.

— La Chambre des pairs a, dans sa séance d'aujourd'hui, adopté le projet de loi sur la régence à la majorité de 163 voix contre 14.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine de septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès:

Le 1^{er}, Pavillon, détournement par un commis salarié; Picq, vol avec effraction, maison habitée; femme Jonarte, vol domestique; le 2, Champion, voies de fait graves; Veilquez, faux en écriture privée; le 3, Quittion et Bertrand, banqueroute frauduleuse; le 5, Billière, vols avec escalade et effraction; Labouré et Dheron, vol par un ouvrier, de complicité; le 6, femme Bonvoust, vol par une femme de service à gages; Doellier et Koller, vol et faux en écriture privée; le 7, fille Rollin, vol par une femme de service à gages; Degoute et Defornel, vol, la nuit, conjointement; le 8, Galland, faux en écriture privée; Blum, abus de confiance par un salarié; Lozet, vol par un ouvrier où il travaillait; le 9, fille Roux, vol domestique; veuve Dromann, vol par une femme de service à gages; Paillet, voies de fait qui ont occasionné la mort; le 10, Gautier de la Genaudière, faux en écriture de commerce; le 12, Page, vol avec effraction; Brière, détournement par un salarié; fille Arnould, vol par une ouvrière; le 13, fille Benot, détournement par une femme salariée; Desharnoux, attentat à la pudeur avec violence, sur une fille de moins de quinze ans; Py, faux en écriture authentique; le 14, fille Jacquet, vol domestique; fille Jardin, vol par une femme de service à gages; Derché et Plessart, faux en écriture privée; le 15, Laplace, voies de fait graves; Gillet, faux en écriture de commerce; fille Poitier, vol par une ouvrière où elle travaillait.

— L'instruction de l'affaire de faux et de supposition de personnes dont nous faisons mention dans notre précédent numéro se poursuit; de nouveaux mandats décernés ont reçu hier et aujourd'hui leur exécution. C'est à la Caisse des dépôts et consignations que se pratiquaient les détournements frauduleux dont les auteurs, ou du moins les principaux instruments, ont été arrêtés. Dès que nous le pourrons, sans risquer d'entraver la marche de l'instruction, nous ferons connaître à l'aide de quelles habiles manœuvres se commettaient les détournements qui ont pu s'élever à des sommes considérables, et paraissent avoir été pratiqués depuis un assez long temps.

— Un incident qui n'a rien que de comique a interrompu aujourd'hui pendant quelques instans l'audience du 2^e Conseil de guerre. Le Conseil était occupé à juger une prévention de vol, lorsque l'un des factionnaires placés dans l'intérieur de la salle, ayant accroché avec la pointe de sa baïonnette le double faisceau de drapeaux qui entourent le buste du Roi, tout à coup une nuée de chauves-souris s'est répandue dans la salle, voltigeant dans tous les sens, décrivant mille cercles et planant au-dessus du bureau du Conseil. Aussitôt une guerre générale s'est engagée. Six cadavres

de chauves-souris sont restés sur le carreau: le reste a trouvé son salut dans la fuite. Le combat ayant fini faute de combattans, l'ordre s'est rétabli et la justice a repris son cours.

— Un repris de justice, un malfaiteur que l'on peut considérer comme ayant été l'*alter ego*, le lieutenant de Charpentier et Cligny, ces audacieux effractionnaires dont les révélations viennent de faire condamner devant les assises plus de quatre-vingts de leurs anciens complices, le nommé Félix C... vient d'être arrêté dans la commune de La Villette, après être parvenu à se soustraire depuis quatre ans aux investigations incessantes dont il était l'objet.

A son arrivée à la Conciergerie, où il a été transféré immédiatement de peur de tentative d'évasion, Félix C... a reçu signification de six mandats différens décernés contre lui, toujours dans des circonstances de vols commis de complicité, à l'aide d'escalade et d'effraction. D'après les révélations dont il a été l'objet de la part de Charpentier, et les indications précises que donne celui-ci, plus de quarante chefs d'accusation devront se réunir dans l'instruction qui va être reprise contre lui. Ce même C..., dans le courant de l'année 1838, le 13 août, s'était rendu coupable d'une tentative de meurtre à la suite de laquelle il avait disparu, et qui présentait des circonstances fort singulières:

Le fermier du château de Gournay, près Villejuif, le sieur Poirier, sorti vers sept heures du matin pour aller chercher de l'herbe à ses vaches, revenait après une absence de dix minutes environ, lorsqu'il vit sortir dans la direction des champs deux individus, avertis sans doute de son retour. Persuadé qu'on venait de le voler, le fermier s'élança à la poursuite des deux fuyards, et parvenant à en saisir un d'un bras vigoureux: « Rends-moi mon bien ! cria-t-il, ou tu ne sortiras pas vivant de mes mains. — Lâchez-moi, répondit le voleur, voilà votre montre et votre argent. » En disant ces mots il jette sur l'herbe une pièce de 20 fr. et la montre du sieur Poirier; mais au moment où celui-ci se baissait pour prendre la montre et la pièce d'or, il fut jeté la face contre terre d'un coup terrible asséné sur la tête avec un marchepied de charrette que le voleur avait soustrait, et tenait caché sous ses vêtemens.

Lorsqu'on releva le malheureux fermier ainsi mutilé, il déclara qu'il avait reconnu les deux voleurs, qu'il signala pour être le nommé C..., qui avait été marchand de vins à Bicêtre, et un garçon du nom de Victor. Des mandats furent décernés d'après cette indication si précise; les voleurs, qui avaient évidemment épié son absence, avaient enlevé de sa commode une somme de 300 francs environ.

Toutes les recherches, nous l'avons dit, étaient demeurées infructueuses pour s'assurer depuis lors de la personne de C..., qui s'était rendu coupable de nombre d'autres méfaits.

— Une jeune veuve, dont le mari a péri victime de la catastrophe du chemin de fer de la rive gauche, a été elle-même lundi dernier l'objet d'un odieux attentat. Entre six et sept heures de la soirée cette dame traversait seule un sentier situé à quelques pas du village de Montrouge, où elle habite, lorsqu'elle fut assaillie par un individu de haute taille qui, se précipitant sur elle, la renversa à terre et essaya de triompher de la résistance désespérée qu'elle lui opposait. Les cris de douleur et d'épouvante que la jeune femme poussait malgré les efforts de son agresseur pour les contenir ayant été heureusement entendus des premières maisons, on accourut à son secours; le garde champêtre de Vaugirard et le maréchal-des-logis de gendarmerie de Montrouge parvinrent, non sans peine, à s'emparer de l'agresseur, qui, conduit devant le commissaire de police de Vaugirard et de là à la préfecture de police, déclara être domestique au service d'un Anglais dont il indiqua le domicile. La jeune femme qui avait failli être victime de cet acte audacieux de brutalité avait reçu dans la lutte des contusions tellement graves, qu'il a fallu la transporter chez elle, et que depuis lors elle n'a pas quitté le lit.

— Rien n'est plus ordinaire sur les grandes routes que de rencontrer de ces rouliers qui, imitant sans s'en douter les soudards et les chevaliers du moyen-âge, s'emparent du chemin, et n'y laissent passer les voyageurs que suivant leur bon plaisir et le caprice de leur bonne ou mauvaise humeur. De là des querelles, des rixes, des voies de fait de la nature la plus déplorable. Un conflit de cette nature engagé hier un peu au-dessus du Bourg-la-Reine, a failli entraîner mort d'homme, et amènera nécessairement devant la justice ceux qui en ont été les provocateurs. Les diligences des Messageries royales et de l'entreprise Lafitte et Caillard arrivaient, se suivant à peu de distance, lorsque tout à coup la route se trouva interceptée par le mauvais vouloir de trois charretiers qui, selon que le postillon de la première voiture voulait prendre la droite, le milieu, ou la gauche, jetaient leurs chevaux dans ces directions. Lassé de ce manège, le conducteur ayant donné un coup de fouet aux chevaux d'un des rouliers, tous trois se précipitèrent aussitôt vers lui, l'arrachèrent de son siège, et le frappèrent avec la dernière brutalité. Les voyageurs indignés étant descendus pour venir au secours du conducteur ainsi assailli, un des rouliers s'arma d'un pavé qu'il leur lança, tandis qu'un autre faisait le moulinet avec son manche de fouet plombé, et que le troisième brandissait son couteau ouvert en menaçant le premier qui avancerait de l'éventrer.

L'arrivée du poste de gendarmerie, qui vint prêter main forte aux voyageurs, mit enfin un terme à cette scène. Les trois rouliers ont été arrêtés, et leurs voitures ont été provisoirement consignées en fourrière.

— La transaction dont plusieurs journaux ont parlé entre l'administration des hospices et les frère et sœur de Mme la baronne de Feuchères ne comprend pas seulement le procès qui était pendant par appel devant la Cour royale de Paris; elle s'étend à deux autres actions que M. le baron de Feuchères avait intentées aux héritiers Dawes devant la Cour de Chancellerie de Londres, et devant la Cour de prérogative de l'archevêque de Cantorbéry. Il s'agissait, dans ces deux dernières causes, outre la question de filiation, des droits qui appartenaient à l'époux survivant, aux termes des lois anglaises, très différentes sous ce rapport de notre droit civil.

— Lord Abinger avait prononcé contre John Bean la peine de dix-huit mois d'emprisonnement à Newgate, pour avoir troublé la paix publique par une manifestation inquiétante contre la reine. A l'audience du lendemain il a déclaré que l'emprisonnement de John Bean aurait lieu dans la maison pénitentiaire.

— C'est par erreur qu'en rendant compte du procès en contrefaçon intenté par MM. Mottet et Blanc, fabricans de cannes-parapluies, à M. Farges, on a dit que la plainte avait été déclarée mal fondée, attendu que la prétendue invention de MM. Mottet et Blanc était tombée depuis longtemps dans le domaine public. Le jugement de première instance, confirmé par la Cour, a décidé seulement qu'il n'y avait pas contrefaçon.

Anjourd'hui mardi, à l'Opéra-Comique, la 5^e représentation de la reprise du Chaperon, par Masset, Henri, Audran, Ricquier, Daudé, et par Mmes Boulangier, Darcier et Descot. Le spectacle commencera par la Perruche.

ÉCOLE DES ARTS INDUSTRIELS ET DU COMMERCE, A Paris, rue de Charonne, 93.

Cet établissement, fondé en 1851, dont le but principal est de préparer les jeunes gens aux professions commerciales et industrielles, vient d'ajouter à son organisation une division spéciale pour ceux des élèves qui

se destinent aux écoles Polytechnique, de Saint-Cyr et de la Marine. Le spectacle est adressé franc de port aux personnes qui en font la demande au directeur par lettres affranchies.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Le 4^e volume de la Galerie des contemporains illustres vient de paraître. Nous félicitons l'homme de bien de l'impression avec lequel il satisfait à l'impatience du public, qui gèle de plus en plus les études spirituelles et consciencieuses sur toutes les instructions du monde civilisé.

Le type qui domine notre époque, le Robert-Macaire, ne pouvait échapper à nos physiologistes. Notre joyeux ami James Rousseau vient de ret-acer, avec une vérité et un bonheur parfaits, les mille et une faces de ce Protée, qui se retrouve dans toutes les classes de la société. LA PHYSIOLOGIE DU ROBERT MACAIRE termine fort heureusement la bibliothèque physiologique publiée par l'éditeur Jules Laisné, composée des dix plus jolies physiologies, et que recommandent les noms de Paul de Kock, Gavarni, Bourges, Daumier, Henri Monnier, etc., etc. (Voir aux Annonces.)

Mise en vente du tome XVII (1^{re} partie) de

L'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE

ou Répertoire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, avec la biographie de 5000 personnes célèbres, morts ou vivants. Prix : 5 fr. L'ouvrage complet aura XX tomes. On peut souscrire à deux ou trois tomes par mois. Chez Treuttel et Wurtz, rue de Lille, 17.

CONTEMPORAINS ILLUSTRES, 120 LIVRAISONS. PAR UN HOMME DE BIEN. AVEC PORTRAITS.

Les quatre premiers tomes ont été MM. Thiers, Soult, Guizot, Chateaubriand, Lamartine, Berryer, Lamouroux, Dupin, Bérenger, Odon-Barrot, Victor Hugo, Arago, G. Sand, de Broglie, Cormenin, W. Livingston, Molé, Ingres, Metternich, A. de Vigny, Méhémets Aly, Ibrahim Païa, Garnier-Pagès, O'Connell, Meyerbeer, Maignon, Scribe, Mickiewicz, Espartero, Ballantray, Balzac, Palmiston, Aug. Thierry, Rosini, Robert Peel, Silvio Pellico, Royer Collard, Monecy, Marius de la Rosa, John Russell, Cas. Delavigne, D. Léry, H. Vernet, l'archiduc Charles, Villenain. — Soixante et une presses : le 5^e vol. contenant Lafayette, en 2 livraisons, de Humboldt, Cousin, Lacordaire, Larrey. — Prix de la livraison, 35c. à Paris, 45c. par la poste : du vol. 4 fr. à Paris, 5 fr. par la poste.

En vente : JULES LAISNÉ, passage Véro-Dodat, AUBERT ET LAVIGNÉ.

1 franc. PHYSIOLOGIE 1 franc. ROBERT-MACAIRE

Par James Rousseau; vignettes de Daumier; 1 joli volume in-32. Prix : 1 franc. Cette physiologie complète la Bibliothèque physiologique, composée des 10 plus jolies physiologies Physiologie de l'HOMME MARIÉ, par Paul de Kock, 1 vol., 1 fr. Physiologie des AMOUREUX, par Ét. de Neufville et Gavarni, 4 vol., 1 fr. Physiologie du CÉLIBATAIRE et DE LA VIEILLE FILLE, par Couailliac et H. Monnier, 1 vol., 1 fr. Physiologie du POÈTE, par Sylvius et H. Daumier, 1 vol., 1 fr. Physiologie du GÂMIN DE PARIS, par E. Bourget, 1 vol., 1 fr. Physiologie du THÉÂTRE, par Couailliac, 1 vol., 1 fr. Physiologie de la FEMME, par Ét. de Neufville et Gavarni, 4 vol., 1 fr. Physiologie de la PRESSE. — BIOGRAPHIE DES JOURNALISTES de Paris et de la province, 1 vol., 1 fr. Chacune de ces Physiologies, illustrée de 80 à 400 vignettes, se vend séparément. En envoyant un bon de 40 fr., on recevra franco la collection des 40 Physiologies.

LA MARSEILLAISE,

illustrée par Charlet, 2^e édition, paroles et musique de Rouget de Lisle; accompagnement de piano, par Aulagnier; Notice littéraire, par Félix Pyat; portrait de Rouget de Lisle, d'après David, 17 gravures, 16 pages grand in-8^o de Jésus. 50 cent.

VOYAGE AUTOUR DE MA CHAMBRE, par Xavier de Maistre, 1 joli vol. in-32. 1 fr. HERBIER POÉTIQUE, par M. Villenain, avec Notes de M. Aug. de Saint-Hilaire, membre de l'Institut, 1 joli vol. grand in-18, format anglais. Prix : 3 fr. 50.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES MALADIES de la PEAU

(DARTRES, SCROFULES, ULCÈRES, CANCERS, SYPHILIS), Par l'emploi de Médicaments Végétaux, Dépuratifs et Rafraichissants. Description et Traitement des Maladies Chroniques de tous les Organes. Par le Docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. Un fort volume in-8^o de 1370 pag., 9^e édit., prix 7 fr. pour Paris et 11 fr. par la poste. Chez BALLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOL (Affranch.).

MAISON D'ACCOUCHEMENT CONSULTATIONS TOUS LES JOURS. DE M^{me} MESSAGER, sage-femme de la Maternité de Paris, Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre.

TRAITEMENT DES SUITES DE COUCHES et DE LEUCORRÉES. Point de vis-à-vis. — Les dames peuvent arriver directement — Appartement et chambres. — Pension pour toutes les époques de la grossesse. on traite à gré à gré. — Nourrices à 13 francs — Layettes à 25 francs et au dessus. — 40 francs pour neuf jours et l'accouchement. Un médecin est attaché à l'établissement.

La bouteille, 4 f. 40 PILLES PURGATIVES 2 f. 25 ELIXIR PURGATIF Consultations gratuites rue St-Denis, 107.

Avec une Instruction du docteur LAVOLLEY, Médecin de la Faculté de Paris.

Cet ELIXIR PURGATIF, préparé avec le plus grand soin d'après les règles du Codex, est d'un goût et d'un arôme fort agréables; on peut le prendre sans préparation, l'importe dans quelle saison, et suivant l'axiome de Salerne: Cuius in die et nocte. On le prescrit: Pour donner issue à des humeurs vicieuses; pour supprimer une excréation nuisible, un vécatoire, un cautère, ou quand on veut faire sécher des plaies, des ulcères, etc.; pour détourner les humeurs qui se fixent sur un organe important, ou traitent compromettre l'existence; c'est le bon, du Hippocrate, d'évacuer les humeurs cuites et non pas les crues; surtout de prime abord, à moins qu'il ne soit en surabondance et qu'il n'y aiturgence. — L'expression dont il se servait pour désigner une bile jaune acrimonieuse, noire qu'il reconnaissait à une langue sale, couverte d'une couche de matière jaune aigre, putride, dénotant une grande irritation de l'estomac et des intestins. Dans une foule de cas, on doit considérer les purgatifs et l'ELIXIR PURGATIF en particulier, plutôt comme moyens hygiéniques que comme médicaments. Il est surtout indispensable pour les personnes sédentaires, aux hommes de cabinet, et devient presque indispensable pour les personnes dont le ventre est paresseux. Par son usage, on évite l'embarras intestinal, les coliques ventrueuses, vermineuses, etc. Quant à l'usage des humeurs épaissies, on doit employer les fondants, qui, tous, peuvent être remplacés par les purgatifs identiques de l'elixir purgatif. Dans ce cas, son action est opérative; il convient dans les engorgements du foie et de la rate, à la suite des fièvres de longue durée, dans le carreau, les engorgements de matrice, ainsi que des autres viscères.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Avis divers.

A vendre à l'amiable ou à échanger contre une propriété rurale, dans un rayon de 4 à 6 myriamètres, une MAISON sise à Paris rue du Bac. La superficie des bâtiments, cours et jardin, est de 2169 mètres environ, avec façade de 32 mètres. S'adresser à M^e Yver, notaire à Paris, rue des Moulins, 21.

PLACEMENT A 3 1/2 POUR 100 SUSCEPTIBLE D'AUGMENTATION.

A VENDRE SUR CE LIEU, une excellente ferme d'un des meilleurs états possibles, louée 20 000 fr. net. Elle est sur le bord d'une route royale dans le Berry. S'adresser à M^e Zéphyrin BOUGERET, rue de Louvois, 2, à Paris.

Brevet d'invention. VARICES

ENGORGEMENTS oedémateux, ULCÈRES, etc. BAS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC, de Leprieux, Faub. Montmartre, 78, sous sautoires, ni colleurs, ni lacets, ils maintiennent exactement les vaisseaux des jambes sans causer de gêne, ni fatigue. Affranchir.

Brevet d'invention et de Perfectionnement SAVON DE LICHEN

Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau. — 3 fr. le pain, 5 fr. les trois. — LEVOT, PARFUMERIE, BREVETÉ, Passage Choiseul, 84, à Paris.

Atlas des Constitutions.

Texte de divers Constitutions qui ont régné la France, avec les portraits des hommes célèbres qui les ont fait adopter, précédés de l'Histoire parlementaire de France de puis 1789 jusqu'à nos jours. Belle gravure sur acier. Ouvrage relié, 16 fr. Chaque feuille se vend séparément 1 fr. 50 c., en coloris avec soin, 3 fr. A Paris, chez B. Deslaurier, rue Lafayette, 40.

Adjudications en justice.

Etude de M^e JOLLY, avoué, rue Favart, 6. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-Justice à Paris, local et iss. e de la première chambre, une heure de relevée en un seul lot, d'une

BELLE FERME,

circulantes et dépendances consistant en bâtiments d'exploitation et autres, terres et prairies, sise en la commune de Nollevail, et par extension en celles de Boulay et Montigny, canton d'Argueil, arrondissement de Neufchâteau, département de la Seine-Inférieure, dite ferme de Nollevail. Cette ferme consiste en un corps de ferme, dix bâtiments d'exploitation et autres, et seize pièces de terre de différentes grandeurs divisées en huit pièces de terre labourable, cinq pièces en nature de prairie, et trois autres en culture d'herbages, lesdites seize pièces de terre de la contenance totale de 42 hectares 31 ares 80 centiares. L'adjudication aura lieu le samedi 10 septembre 1842. S'adresser pour les renseignements : A Paris à M^e Jolly, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; Et à M^e Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5; A Gournay (en Bray), à M^e Vigneron d'Heucqueville, notaire. A Belzanne, à M. Parmentier, régisseur. (670)

Etude de M^e GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Adjudication, par suite de saisie immobilière, à l'audience du Tribunal de la Seine, le jeudi 15 septembre 1842, une heure de relevée,

D'UNE USINE,

servant à une exploitation de Vermicellerie, Amidonnerie et Brasserie, à la Villette, près Paris, rue et place de Lille. Consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, ateliers, machines à vapeur, cours et autres dépendances, notamment les meubles et ustensiles servant à la fabrication et la partie du brevet d'invention attachée à l'usine. Cette propriété, par son étendue et sa disposition, est propre à des exploitations industrielles importantes; elle est en ce moment mise en valeur par la société Martin et C^e, qui en est propriétaire. Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Gallard, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o Au greffe des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine. (673)

Ventes immobilières

Adjudication chambre des notaires de Paris, le 15 novembre 1842, de la TERRE DE BON-ANILE, située commune et à rondssein au Blanc Indre, contenant six hectares, châteaux, parcs, forêts, terres, bois et étangs, en cinq corps de ferme; elle a été affermée par acte public moyennant 15 000 fr. par an outre faisons et impôts. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M^e Thiac, plac Dauphine, 23.

Sociétés commerciales.

SUCRERIE ROYALE DE LA GRÈCE. M. B. VILLEROY ayant, pour cause de maladie, donné sa démission de la gerance de la société de la sucrerie royale de la Grèce, on le siège est à Paris, rue Notre-Dame de Lorette, 50 qu'il exerceit concurremment avec M. C. ROBERTI, la gerance a été, conformément à l'article 21 des statuts de la société, exclusivement dévolue à M. C. Roberti seul. La raison sociale sera donc désormais Constant ROBERTI et Comp. ROBERTI et C^e. (1114)

Suivant acte passé devant M^e Girard et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit août mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. César-Léonor-Zacharie LAIGNEL, négociant en toiles, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 124; M. Louis-Alexandre-Guillaume HEBERT, aussi négociant en toiles, et Mme Henriette-Constance LAIGNEL, son épouse, demeurant ensemble à Paris, susdites rue et numéro; et M. Louis-Joseph BOUCHE, négociant demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 93 ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale LAIGNEL, HEBERT et Comp., ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de toiles en gros et en détail, situé à Paris, rue Saint-Denis, 124 et 126, et dont les associés étaient déjà propriétaires lors de cet acte, savoir : M. Laignel pour cinq douzièmes; M. et Mme HEBERT pour cinq douzièmes; et M. Bouche pour trois douzièmes. La durée de cette société a été limitée à quinze ans et deux mois, qui ont commencé le premier août mil huit cent quarante deux, et qui finiront le premier octobre mil huit cent cinquante-sept. Le siège en a été fixé à Paris, susdite rue Saint-Denis, 124, dans la maison même où s'exerce l'exploitation.

Chacun des associés a apporté en société la part qui lui appartenait d'après les proportions sus indiquées; 1^o Dans le fonds de commerce dont il s'agit, l'achalandage et le matériel en dépendant, le tout d'une valeur de cent trente mille francs; 2^o et dans le droit à la location jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-sept de la totalité d'une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 124, et de partie d'une autre maison, même rue, 126, dans lesquelles se font les exploitations.

Indépendamment de cet apport, le capital social a été fixé à cent soixante mille francs, et la été dit qu'il serait fourni par tous les associés, dans la même proportion que celle ci-dessus indiquée, c'est-à-dire : par M. Laignel pour quatre douzièmes, par M. et Mme HEBERT pour cinq douzièmes, et par M. Bouche pour trois douzièmes. Enfin il a été stipulé que tous les associés auraient la signature sociale, qu'ils pourraient en user séparément et qu'en conséquence chacun d'eux pourrait souscrire, endosser et acquiescer tous billets, mandats, traites, lettres de change et autres effets de commerce, mais seulement dans l'intérêt et pour les affaires de la société. Pour extrait : Signé GIRARD. (1115)

La société de commerce en nom collectif, sous la raison A. GARRET et RACINE, rue Neuve-Saint-Eustache, 44, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater du vingt-six août mil huit cent quarante-deux. La suite des affaires appartiendra à M. Ch. Racine, qui sera seul chargé de la liquidation. (1118)

D'un acte sous signatures privés, en date à Paris du dix-neuf août mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-deux août 1842, recto, cases 2 et 3, par Texier, qui a reçu

onze francs.

Il appert que : 1^o Le sieur Pierre-Edmond LANGLOIS, 2^o Et le sieur Jean-François BARD, Demeurant à Paris, quai Valmy, 23; Ont dissous, à partir du jour dix-neuf août, la société établie entre eux sous la raison sociale LANGLOIS et BARD, pour le commerce des charbons de terre, et dont le siège était en leur demeure sus-indiquée; Et que M. Amédée Vaillant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 17, a été nommé par eux liquidateur de ladite société. (1122)

Etude de M^e MARTIN LEROY, agréé, 17, rue Traité de St-Eustache, 17.

Suivant conventions sous signatures privées en date des six, sept et douze août mil huit cent quarante-deux, enregistrées à Paris, les huit et douze août, MM. les administrateurs de la compagnie des Messageries impériales de France, établies à Paris, rue Saint-Hippolyte, 100, sous la raison LAPITTE, CAILLARD et C^e, ont acquis : 1^o De M. François LEBOURGEOIS, demeurant à Paris, rue Montmartre, 165; 2^o De M. Léon HEBERT, demeurant à Paris, rue Coquillière, 2; 3^o De M. LESAUNIER, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 19; 4^o De M. Louis-Fulgence FERRANT, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 34; Composant seuls la société formée à Paris, sous la raison LESAUNIER, HEBERT et C^e, pour l'exploitation d'une entreprise de messageries de Paris à Nancy et retour. Le service de messageries de Paris à Nancy et retour exploité par ladite compagnie, consistant en cinq voitures dites diligences, quinze chevaux pour relais, et objets d'arnachement, équipages et approvisionnement de fourrages, mobilier de bureau et d'écurie; Moyennant un prix qui est déterminé entre les parties. (1111)

Etude de M^e BORDEAUX, agréé, rue Montorgueil, 65.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le seize août mil huit cent quarante-deux, enregistré, déposée au greffe, suivant acte du dix-sept août de ladite année, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine du même jour, enregistré en date du dix-neuf août mil huit cent quarante-deux, par M. le greffier, M. Eugène BALMET, veuve de Jean-François EGLEY, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue des Fabriques, 22, d'une part; et M. Auguste-Eugène-Benedictin LECOINTE, propriétaire demeurant aussi à Bruxelles, et autres associés de la société, d'autre part.

Il appert, que M. JAMES, avocat à Bruxelles, a été nommé liquidateur de la société de fait qui a existé entre les susnommés, et que M. Lecoainte, susnommé, a été nommé coliquidateur de ladite société. Et que lesdits liquidateur et coliquidateur d'ont agi conformément dans toutes les opérations auxquelles concernent ladite liquidation. Pour extrait, signé : BORDEAUX. (1116)

Extrait d'un acte de dissolution de la société GUILLET et C^e, enregistré à Paris, le vingt-quatre août mil huit cent quarante-deux, x. fol. 30 r. c. 3, par Devaunillier. La présente société a été dissoute le seize août mil huit cent quarante-deux.

D'un acte sous signatures privés fait double à Paris, le quinze août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le dix-huit août mil huit cent quarante-deux, fol. 85 v. c. 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé : Texier. Il appert que M. Jacques-Simon-Henry

GUY, propriétaire demeurant à Paris, rue Chabannais, 16, et un commanditaire démissionnaire audit acte :

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Guy seulement. Cette société qui sera connue sous la raison GUY et C^e, a pour but l'achat et la vente des moles à brûler et du poussier de tan. Sa durée sera de sept ans à dater du quinze août mil huit cent quarante-deux. M. Guy seul est autorisé à l'administrer; et le versement de fonds fait par les sociétaires s'élève pour chacun à la somme de quatre mille francs. GUY. (1119)

D'une convention verbale en date à Paris, du treize juillet mil huit cent quarante-deux; Entre : M. Joseph GONILLEAU imprimeur sur étoffes, demeurant à Paris, rue de St-Louis, 32; Et M. Claude-Étienne MORIZOT, également imprimeur sur étoffes, demeurant au même lieu, rue de St-Louis, 1;

Il appert que mondit sieur Gonilleau a cédé à M. Morizot, son ancien associé, tous ses droits, tant actifs que passifs, dans la liquidation de leur ancienne société J. GONILLEAU et C^e, pour l'impression sur étoffes et dans la fabrication et en fait l'objet, sise à Paris, rue de St-Louis, 32, avec tous les meubles, machines, ustensiles, droues et marchandises en dépendant, sans en rien excepter ni réserver, ensemble les droits aux baux et tout ce qui en dépend et fait partie, y compris les six mois de loyer payés d'avance par M. Gonilleau. Cette vente ou cession est faite à la charge, par M. Morizot, de payer tous les dettes de leur ancienne société et en outre une somme de sept mille francs; dont quatre mille francs comptant et trois mille francs le premier août mil huit cent quarante-deux, aux personnes que M. Gonilleau lui désignera ou qui auront droit de recevoir. MM. Gonilleau et Morizot au moyen de cette vente, ont déclaré se tenir réciproquement quittes et déchargés des droits résultant à leur profit de leur ancienne société. Pour extrait, GUYOT. (7050)

D'un acte sous signatures privés fait triple à Paris, le vingt-neuf août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-neuf août mil huit cent quarante-deux, fol. 93 v. c. 8, par Texier qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, dixième compris; Il appert: Qu'une société en nom collectif pour exercer à Paris le commerce en gros et en détail de la broderie et des articles analogues a été formée entre MM. Joseph DEBREUIL, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 37; Etienne-Eugène DEBREUIL, demeurant à Paris, rue Vivienne, 22;

Qu'Alexandre-Julien PAILLARD, demeurant à Paris, rue Vivienne, 22; Que la durée de la société sera de douze années à partir du premier septembre prochain; Que la raison sociale sera DEBREUIL frères et PAILLARD; Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais qu'il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société;

Qu'le siège de la société sera à Paris, rue de la Prairie Saint-Honoré, 27; Que le capital social sera de soixante mille francs, fournis par les associés dans les proportions déterminées audit acte. Pour extrait, DEBAGNY, 2, rue du Cloître-Saint-Merry. (1120)

D'un acte sous signatures privés, fait double à Paris le vingt-six août mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-neuf août 1842, recto, cases 2 et 3, par Texier, qui a reçu

te-deux, enregistré le vingt-neuf dudit :

Il appert que la société en nom collectif, formée entre M. Pierre-Guillaume-Marie RIMBAUD, sellier, et Mlle Marie-Élise RIMBAUD, demeurant tous deux à Paris, rue de Chausse-d'Antin, 6, aux termes d'un acte sous signatures privés, fait double à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent trente-sept, enregistré et publié, pour la fabrication et la vente des articles de sellerie et l'exploitation du commerce de carrossier, a été dissoute et à dater du vingt-cinq août mil huit cent quarante-deux, et que la liquidation en sera faite par M. Pierre-Guillaume-Marie RIMBAUD. Pour extrait, A. RUFFAY. (1113)

D'un acte sous signatures privés fait triple à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt-cinq août même mois, folio 30, verso, case 9, aux dix-huit de cinq francs cinquante centimes, par Levertiers;

Entre : Simon BRUN, propriétaire, demeurant à Rouen, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, représenté par Claude-Marie BRUN, aux termes d'un pouvoir en date, à Rouen, du dix-sept juillet dernier, enregistré à Paris le vingt-quatre août mil huit cent quarante-deux, folio 42, verso, case 8, aux dix-huit de deux francs vingt centimes; Et Claude-Marie BRUN, propriétaire, demeurant à Rouen, arrondissement de Villefranche, département du Rhône;

Claude-François BRUN, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n. 11; M. Jules-Abram DENOYEL, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, n. 11; Il appert qu'il a été formé entre MM. Simon Brun, Claude-Marie Brun, Claude-François BRUN fils, Jules-Abram DENOYEL une société en nom collectif, sous la raison sociale BRUN frères, fils et DENOYEL, pour six années et onze mois, à partir du premier août mil huit cent quarante-deux, pour l'exploitation, à Paris, rue Saint-Fiacre, 11, et à Rouen, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, de la fabrication et de la vente des mousselines unies et brodées et de tous articles de blanc de Tarare et Saint-Quentin;

Que chacun des associés est autorisé à gérer; Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, et que seront nuls à l'égard de la société tous engagements faits, même sous la raison sociale, pour des affaires étrangères à la société. Pour extrait, LEBRETON. (1121)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, aux assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SIMON, menuisier, rue Saint-Anoine, 4-5, le 3 septembre à 9 heures (N^o 3245 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

faub. Saint-Hororé, le 3 septembre à 12 heures N^o 3193 du gr. :

Du sieur S. HUVIILLER, bottier, rue Montmorency, 13, le 3 septembre à 1 heure (N^o 3198 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

COINCORRANTS.

Du sieur JOUSSU-LIN, anc. loueur de cabriolets, rue de l'Université, 4, le 3 septembre à 10 heures (N^o 436 du gr.). Du sieur RANLON, md de rubans, rue St-Denis, 432, le 3 septembre à 1 heure N^o 300 du gr. ; Pour entendre le rapport des syndics de l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

ASSEMBLÉES DU MARDI 30 AOUT.

TROIS HEURES 1/2 : Bernard, md de nouveautés, clot. — Haixhe, md de broderies, 10. — Wyss, financier, id. — Bodin, md de vins, id. — Dangous, fab. de produits cosmiques, id. — Dame Nante, lg-ense en garç. clot. — Dorand, horloger synd. — Dame Regnault (distrib. d'imprimés, id.

Décès et inhumations.

Du 26 août 1842. M. Hutin, rue de Châtillon, 64. — Mlle Foucault, rue du Faub.-St-Germain, 95 bis. — M. Hardin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11. — Madame Millon, rue de Menars, 16. — M. Roussel, rue Neuve-Saint-Eustache, 25. — Mlle de Richemont, rue Picpus, 68. — M. Barbier, rue St-Jaul, 5. — Mme Leroy quai Bourbon, 9. — M. Torney, rue de Seine, 39. — M. D'oraizon, rue de Grenelle, 22. — M. Frossard, rue de la Buchette, 14. — M. Rocher, rue d'Enfer, 33. — M. Aubry, rue St-Victor, 99. — M. Naudry, rue de la Tournelle (port aux Tuileries), 11.

BOURSE DU 29 AOUT.

| | 1 ^{er} c. | pl. | ht. | pl. | bas | d ^{er} c. |
|----------------|--------------------|--------|-------|-------|-------|--------------------|
| 5 0/0 compt. | 120 50 | 120 10 | 120 | 120 | 120 | 50 |
| — Fin courant | 120 10 | 120 10 | 120 | 120 | 120 | 10 |
| 3 0/0 compt. | 79 30 | 79 30 | 79 20 | 79 20 | 79 20 | 10 |
| — Fin courant | 79 20 | 79 30 | 79 20 | 79 20 | 79 20 | 10 |
| Emp. 3 1/2 0/0 | — | — | — | — | — | — |
| — Fin courant | — | — | — | — | — | — |
| Naples compt. | 66 1/2 | 66 80 | 66 80 | 66 80 | 66 80 | 10 |
| — Fin courant | — | — | — | — | — | — |

| | | | |
|-----------------------|-----------|--------------|-----------|
| Banque | 3260 | Romain | 103 7 1/2 |
| Obi. de la V. 1277 50 | d. active | 21 1/2 | |
| Cais. affilée 1055 | — diff. | 9 1/2 | |
| — dito | — pass. | — | |
| 4 Canaux | 1272 50 | 3 0/0 | 70 |
| Caisse hypot. | 700 | — | 100 1/4 |
| — St-Germain | — | — | 775 |
| — Ver. de | 287 50 | — | — |
| — Auche | 935 | — | — |
| Rouen | 535 | Hull | 512 50 |
| Orléans | 563 75 | Autriche (L) | — |

BRETON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.